

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-154-2020**

Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE MOYENS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS D'ALBRET COMMUNAUTE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BARBASTE

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu l'engagement pris par la CCAC de soutenir l'objectif général des Accueils de Loisirs Sans Hébergement déclarés auprès de la DDCSPP,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-112-2019 du 31 décembre 2019 ;

Exposé des motifs :

Albret Communauté a signé avec la commune de Barbaste une convention le 31 décembre 2019 qui encadre les modalités de mise à disposition des locaux pour l'hébergement de l'Accueil de Loisirs d'Albret Communauté et les besoins en locaux de l'Accueil de Loisirs Périscolaire de la commune de Barbaste.

Le paragraphe 4 de l'article 3 doit faire l'objet d'une modification.

Albret Communauté assurera dorénavant en lieu et place de la mairie de Barbaste le renouvellement des zones en sable et assure le suivi et l'entretien des différents jeux extérieurs. Albret Communauté pourra dans ce cadre solliciter l'expertise de techniciens ou d'un cabinet extérieur pour le contrôle de la sécurité.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider les termes de l'avenant n°1 à la convention entre Albret Communauté et la commune de Barbaste

Article 2 : De signer l'avenant de la convention avec la commune de Barbaste.

Fait à NERAC le, 21 DEC. 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire


